

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1736

présenté par
Mme Valentin et M. Dubois

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° La première phrase du second alinéa de l’article L. 1110-5 est complétée par les mots : « et a donc droit sur tout le territoire à l’accès aux soins palliatifs mentionnés à l’article L. 1110-10 » ; ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, alors que plus d’une vingtaine départements sont dépourvus de soins palliatifs, l’égalité d’accès à cette offre de soins reste une priorité absolue de santé publique.

C’est ce que réaffirme cet amendement